

Le mariage des filles impubères en islam, par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 8 décembre 2012



Suite et fin des commentaires au [témoignage](#) d'André Bonnetain « En Charente maritime, il ne faut pas parler d'islam à propos des mariages forcés... » du 24/11

1 – Propagande islamique en France sur internet (extrait) :

« Le musulman peut parfaitement épouser une fille de n'importe quel âge par un acte de mariage islamique, mais ce mariage, bien que totalement valide et complet, ne peut toutefois être "consommé" (pénétration) qu'à partir de l'âge de 9 ans (en réalité 8 ans et 9 mois en calendrier solaire, car il s'agit de 9 ans en calendrier lunaire).

En effet, que cela plaise ou non aux kouffar (Note 1), et que cela plaise ou non aux mounafiqine (Note 2), il en est ainsi en islam, et le premier musulman à en avoir donné l'exemple est notre Prophète (saws) (Note 3) qui a épousé Aïcha bint Abi Bakr lorsqu'elle avait 6 ans.

Alors de deux choses l'une, soit le musulman accepte cette loi islamique et la respecte, et dans ce cas il est un musulman authentique et honorable, soit au contraire, il considère l'action de notre Prophète (saws) comme une horreur honteuse, et se révolte contre cette loi en la déclarant illégale ou dépassée, et dans ce cas il cesse d'être musulman (le kafir quant à lui, peu nous importe son avis, le simple fait de s'informer de ce qu'il en pense c'est déjà lui faire trop d'honneur). »

<http://moqawama.canalblog.com/archives/2008/10/21/11034070.html>

Note 1 : kuffâr (ou kâfirûn) pluriel de kâfir : un des mots traduits par mécréant, infidèle, incrédule, qui ne croit pas à la révélation divine de Mohammed, utilisé dans le Coran à 492 reprises (comme nom, participe présent, adjectif ou verbe), pour désigner les non musulmans.

Note 2 : munâfiqûn pluriel de munâfiq : hypocrites, surtout en matière de religion ; utilisé 37 fois dans le Coran pour désigner les non-musulmans.

Note 3 : Leitmotiv de l'islam : le musulman doit suivre en tout point l'exemple du Prophète.

2 – Coran, sourate 65 Le divorce :

D'abord un coup d'œil au verset 1 :

65.1. *« ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. »* (Traduction Hamidullah).

Cette période d'attente (appelée ailleurs période de viduité) permet de savoir si les femmes répudiées sont enceintes.

Maintenant, verset 4 :

65.4. *« Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses. »*

Autre traduction, plus explicite : 65.4. *« La période d'attente pour celles de vos femmes qui ont atteint l'âge de la ménopause sera de trois mois, pour plus de sûreté. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté. Quant à celles qui sont enceintes, la période de viduité prendra fin pour elles avec leur accouchement. »*

Quelques commentaires :

– Le mot arabe (talâq) utilisé traduit par «divorce » dans le titre de cette sourate, est traduit au verset 1 et ailleurs par « répudier », « répudiation ». Au gré des versets et des traducteurs, le même mot est tantôt traduit par « divorcer », tantôt par « répudier » ; en islam ce vocable ne concerne que les femmes.

– « Période d'attente de trois mois » : avant remariage, afin qu'il n'y ait pas de doute possible au sujet d'une grossesse,

comme dit plus haut (verset 1). D'après ce verset, cette période d'attente est applicable (par mesure de sécurité) aux filles non pubères. Une fille peut ne pas avoir de règles parce que ses cycles n'ont pas commencé, ou effectivement parce qu'elle est tombée enceinte pendant son premier cycle, qui aurait dû se terminer par ses lères règles.

Il en ressort que LES FILLES, BIEN QUE NON PUBERES, ONT DEJA EU DES RAPPORTS SEXUELS AVEC LE MARI. EN OUTRE, LES FILLES NON PUBERES PEUVENT DEJA ETRE DIVORCEES /REPUDIIEES PUIS REMARIEES.

Certes, comme dit ce verset, « Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses », ô combien !

– Explication d'un « théologien moderne » : *« Ici l'on doit garder à l'esprit le fait que, selon les explications données dans le Coran la question de la période d'attente a été relevée par respect de la femme avec qui le mariage a été consommé, car il n'y a pas de période d'attente dans le cas où le divorce a été prononcé avant la consommation du mariage. (sourate Al-Ahzab: 33:49). De ce fait, la mention faite de la période d'attente pour les filles qui n'ont pas encore eu leurs règles prouve clairement qu'il n'est pas seulement permis de donner la fille en mariage à cet âge mais qu'il est également permis au mari de consommer le mariage avec elle. Il est alors évident qu'aucun musulman n'a le droit d'interdire quelque chose que le Coran a tenue comme permise. »* Commentary on Qur'an Chapter 65:4- Sayyed Abul Ala Maududi (1903 – 1979), Tafhim al-Qur'an (Compréhension du Coran)

– Quelques faits d'actualité dans l'islam contemporain :
. *«En juin 2011, un théologien saoudien, cheikh Saleh al-Fawzan a émis une fatwa où toute obstruction au mariage précoce des filles est considérée comme une violation des lois d'Allah. Selon le cheikh, les pères ont le droit de donner leurs filles en mariage même si elles sont encore au berceau.»*
Source: diasporasaharai.

. En Indonésie, fin mars à l'occasion de son 32e Congrès, la principale organisation islamique soufie, le Nahdlatul Ulama (NU), dont l'ex-chef était Abdurrahman Wahid, alias Gus Dur, qui fut président de l'Indonésie de 1999 à 2001, a émis une fatwa approuvant le mariage des enfants parce que «*les versets sacrés islamiques ou les règles n'ont pas stipulé d'âge minimal* ». La fatwa énonce : «*Ils peuvent se marier à tout âge, même les filles qui n'ont pas encore commencé leurs règles ... Et ils peuvent avoir des relations intimes et sexuelles, du moment qu'ils en sont capables.* »

. L'Associated Press a rapporté: «*Certains des plus influents dirigeants islamiques du Yémen, dont, selon les Etats-Unis, le mentor d'Oussama ben Laden, ont déclaré que les partisans d'une interdiction du mariage des enfants sont des apostats* », pour protester contre une proposition du gouvernement visant à interdire le mariage des jeunes filles mineures.

Pendant ce temps, le dimanche 20 mars, des milliers de femmes yéménites, vêtues de la tête aux pieds du voile islamique, ont manifesté devant le Parlement, s'opposant au projet de loi. Elles brandissaient des banderoles proclamant « *n'interdisez pas ce qu'Allah a permis* » ou « *cessez de contrevenir à la loi de la charia islamique au nom des droits et libertés* ».

Voir aussi :

<http://www.jihadwatch.org/2012/02/uk-muslims-push-for-abolishing-of-age-restrictions-on-marriage.html>

3- ADDENDUM

. UNICEF, DROITS DE L'HOMME :

« *Le droit au libre et plein consentement au mariage est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), étant entendu qu'il ne peut y avoir de « libre et plein » consentement lorsque l'une des parties concernées n'a pas atteint l'âge de choisir en toute connaissance de cause un*

conjoint. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) stipule que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et que toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, doivent être prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande de fixer cet âge à 18 ans. »

Curieusement, l'UNICEF omet d'indiquer quel système politico-religieux est en cause.

. Wikipedia :

« La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne éprouvant ce type d'attirance. Dans la plupart des sociétés modernes, ce type de préférence est considéré comme une perversion sexuelle et les activités s'y rapportant sont condamnées par la loi. Les passages à l'acte de pédophiles, soit les relations sexuelles entre un adulte et un enfant au-dessous de la majorité sexuelle constituent, juridiquement, des abus sexuels sur mineur, qualification qui peut prendre différentes formes selon la législation et le type d'acte sexuel incriminé.

La pédophilie est classée comme trouble de la préférence sexuelle (trouble mental) par la classification internationale des maladies (Les milieux médicaux considèrent que la pédophilie relève de la maladie, de la déviance, de la perversité, en un mot de la psychiatrie, et peut-être du soin).

En droit français, le terme de pédophilie n'apparaît pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice : **les termes utilisés pour décrire l'infraction de relation sexuelle entre un majeur et un enfant sont atteinte sexuelle pour une relation avec consentement de l'enfant, agression sexuelle ou viol lorsque le consentement n'est pas reconnu.** »

Philippe Jallade